Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260605-SG2026_413-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 5 juin 2026 - Délibération n° 2026-048

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

ACTUALISATION DES TARIFS 2026 POUR L'ANNÉE 2027

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 29 mai, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil		Membres présents
En exercice	29	Monsieur Pascal Duchêne, Mesdames Karen Lanson, Géraldine Denigot et Anne-Cécile Hurtel, Messieurs Jean-Marie Pichon et Jacques Carpentier, Madame Maria Torlay, Monsieur Jean-Luc Guillaume, Madame Fabienne Verpillot, Messieurs Mickaël Jouan et Stéphane Lefebvre, Mesdames Adélaïde Montagut, Béatrice Chatelier et Bouchra Oubrouk, Monsieur Taner Basol, Mesdames Sabine Rullier de Baynast, Vildan Bilgic et Martine Évain, Monsieur Loïc L'Haridon, Mesdames Stéphanie Brault-Pitaud et Léa Terraube, Messieurs Gaëtan Hairault et Mathurin Lenoir, Madame Aurélie Lebreton.
Présents	24	
Votants	28	
Vote		Absents excusés ayant donné mandat de vote
Pour	28	Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Jean-Marie Pichon. Monsieur Marc Droguet, pouvoir donné à Madame Karen Lanson. Monsieur Tahir Thiam, pouvoir donné à Monsieur Taner Basol. Madame Marion Paupette, pouvoir donné à Madame Géraldine Denigot. Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Sabine Rullier de Baynast.
Contre	0	Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote
Abstention	1	/
		Secrétaire de séance : Madame Fabienne Verpillot.

Rapport de Marc Droguet.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le Conseil Municipal de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).

La TPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260605-SG2026_413-DE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 26 juin 2009 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L. 454-60 à L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L. 454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Toutefois, selon l'article L. 454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal ne peut excéder cinq euros par mètre carré d'un support.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TPE pour 2027 s'élèvera ainsi à + 0.9 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du CIBS s'élèvera en 2027 à 25 euros/m² pour les communes faisant partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) de plus de 50 000 habitants.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1er janvier 2027.

Ainsi, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 23,60 euros/m².

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-6 et L. 2333-14 et L. 2333-15 et R. 2333-12 à R. 2333-17,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) et notamment les articles L. 454-58 à L. 454-62-1 et L. 454-63 à L. 454-71,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe sur la publicité extérieure,

Vu l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TPE à partir de l'année de taxation 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2009 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2027,

Vu l'article A. 454-10 du CIBS faisant état des tarifs normaux fixés pour 2027,

Vu l'article L. 454-59 du CIBS précisant que l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder cinq euros par mètre carré d'un support,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 5 mai 2026 sur la version n°3 des simulations présentées pour les tarifs 2027,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ DES SUFRAGES EXPRIMÉS

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260605-SG2026_413-DE

DÉCIDE :

- de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- de maintenir l'exonération prévue par l'article L. 454-66 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) concernant les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- d'appliquer l'indexation automatique des tarifs, chaque année selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac ;
- de fixer le tarif de référence à 23,60 euros/m² ;
- de fixer les tarifs à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques	
superficie inférieure ou égale à 7m²	superficie supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m²	superficie supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 50m²	superficie supérieure à 50m²	superficie inférieure ou égale à 50m²	superficie supérieure à 50m²	superficie inférieure ou égale à 50m²	superficie supérieure à 50m²
Exonération	23,60 € /m²	42,30 €/m²	79,60€/m²	25 €/m²	50,10 €/m²	75,40 €/m²	148,80 €/m²

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon

La Secrétaire de séance,
Fabienne Verpillot
Conseillère municipale

Mis en ligne le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr